

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez LANDOIS et BIGOT, Success<sup>rs</sup> de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCRET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets do<sup>nt</sup> être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)  
(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 18 mai.

*L'art. 710 du Code de procédure civile, qui permet la surenchère du quart après l'adjudication, en matière d'expropriation forcée, est-il applicable à l'adjudication faite sur aliénation volontaire?*

Le sieur Abraham Carcassonne décéda laissant des héritiers mineurs; les immeubles dépendans de sa succession furent en conséquence vendus en justice; l'adjudication définitive eut lieu le 28 février 1828, en faveur du sieur Vidal.

Le 5 mars, le sieur Lyon fit une surenchère du quart, qui fut contestée; le 11 mars, jugement qui la déclare bonne et valable.

Appel, et le 7 janvier 1829, arrêt de la Cour de Nîmes, qui confirme, par le motif que le législateur a entendu assimiler les procédures relatives à la vente des biens de mineurs, à celles tracées pour les ventes sur saisie immobilière.

Pourvoi.

M<sup>e</sup> Guillemin a fait valoir les moyens suivans :

« La loi a établi deux sortes de surenchère; l'une qui a lieu sur ventes volontaires, l'autre après l'adjudication sur saisie immobilière, l'une et l'autre soumises à des règles spéciales.

« S'agit-il d'une vente volontaire? Le créancier hypothécaire, seul lésé dans ses droits par une vente à vil prix, peut seul surenchérir.

« S'agit-il d'une vente sur expropriation, c'est l'intérêt du saisi que le législateur envisage: toute personne peut surenchérir.

« Ces principes posés, quelle est la nature de l'adjudication prononcée en faveur du sieur Vidal?

« Lorsque, sans l'intervention d'un tiers, des co-propriétaires vendent, quelle que soit la forme du contrat, un bien qui leur est commun, la vente est volontaire; la licitation d'un bien possédé par des mineurs et des majeurs se fait sans l'intervention des tiers; elle constitue donc une vente volontaire; la surenchère relative aux ventes forcées n'était donc pas applicable.

« Cependant l'arrêt attaqué a admis la surenchère formée par le sieur Lyon, qui n'est ni créancier, ni intéressé. Deux motifs servent de base à cette décision: le premier est tiré de la protection dont la loi entoure le mineur; mais n'a-t-il pas été suffisamment pourvu aux intérêts du mineur par les nombreuses formalités qui précèdent la vente de ces biens? L'estimation préalable n'assure-t-elle pas que l'immeuble sera porté à sa juste valeur? Le second consiste à dire, que l'art. 965 du Code de procédure civile renvoie pour l'adjudication et ses suites aux articles 707 et suivans du titre de la saisie-immobilière; mais le sens véritable des expressions de la loi a été fixé par un arrêt de la Chambre civile du 16 novembre 1819. »

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a rappelé qu'un arrêt de la chambre des requêtes avait déjà jugé la question dans le sens de l'arrêt attaqué, et a conclu au rejet.

La Cour, confirmant sa jurisprudence, et considérant que la vente des biens de mineurs est toujours forcée, a rejeté le pourvoi.

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 7 et 8 mai.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

*Le mari qui donne son consentement à la vente de biens dotaux faite par la femme séparée de biens, se rend-il par-là garant de l'efficacité de la vente?* (Rés. aff.)

*Dans ce cas, l'action en nullité de la femme est-elle de nature à réfléchir contre le mari, et par suite la prescription ne court-elle, vis à vis du tiers acquéreur, que du jour de la dissolution du mariage?* (Rés. aff.)

Le 30 juillet 1768, contrat de mariage entre le sieur Imbert de Saint-Paul et la demoiselle de Peyssonnel. Celle-ci se constitue en dot tous ses biens meubles et immeubles « avec réserve de les aliéner du consentement exprès du sieur Imbert de Saint-Paul, son mari, et non autrement, et sous la condition expresse du emploi des deniers qui proviendront des ventes et aliénations qui seront faites, ou en constitution de rentes perpétuelles ou en achat de biens-fonds et autres à l'avantage et utilité de la famille. »

Une séparation de biens fut prononcée entre les époux par jugement du 5 décembre 1791.

Par acte du 26 fructidor an V, la dame de Saint-Paul, usant de la faculté qu'elle s'était réservée par son contrat de mariage, vendit au sieur Benoit de Saint-Paul, son fils, le domaine de Ledon, à elle appartenant, moyennant le prix de 60,000 fr. Le contrat de vente portait quittance de 40,000 fr., sans indication d'emploi, et M. de Saint-Paul fils s'obligea de payer à sa mère les 20,000 fr. restans dans l'espace de deux ans. Mais, le 5 germinal an X, il revendit ce domaine au sieur Tournaysen, qui fut chargé d'acquitter les 20,000 fr. non encore payés.

M. de Saint-Paul père étant décédé, sa veuve, par exploit du 22 septembre 1809, fit assigner le sieur Tournaysen devant le Tribunal de Nîmes en désistement du domaine de Ledon.

Un jugement du 29 août 1815 le relaxe de la demande, ainsi que le sieur Saint-Paul fils, appelé en garant.

Postérieurement eut lieu le décès du sieur Tournaysen, du sieur Saint-Paul fils et de la dame Saint-Paul mère.

La demoiselle Saint-Paul, héritière de sa mère, avec préciput, reprit l'instance commencée en appel contre les représentans du sieur Tournaysen et les autres héritiers Saint-Paul.

En cet état, intervint, le 5 juillet 1826, arrêt de la Cour royale de Nîmes, qui déclara la demoiselle Saint-Paul non recevable, par le motif que la dame de Peyssonnel ayant recouvré, par la séparation de corps, l'exercice de ses actions dotales, l'action en nullité de la vente par elle faite ne pouvait réfléchir contre son mari; que par conséquent la prescription était acquise contre elle, faute d'avoir exercé son action dans les dix ans du jour de la vente.

La demoiselle Saint-Paul s'est pourvue contre cet arrêt pour violation des articles 1450 et 2256 du Code civil.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Em. Renard, son avocat, M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, avocat des héritiers Tournaysen, et M<sup>e</sup> Guillemin, avocat des héritiers Saint-Paul, la Cour, au rapport de M. le conseiller Piet, et sur les conclusions conformes de M. Cahier;

Vu les art. 1450 et 2256 du Code civil;

Attendu que la dot est inaliénable, que si, dans l'espèce, il y avait exception à la prohibition de vendre, c'était uniquement sous la condition expresse du consentement du mari et du emploi du prix dont le mari devenait alors responsable;

Attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué a décidé que l'action en nullité n'ayant pas dû réfléchir contre le mari, était prescrite pour n'avoir pas été exercée dans les dix années à partir du jour de la vente, qu'ainsi elle a violé lesdits art. 1450 et 2256.

Casse et annulle.

## TRIBUNAL DE BOURG (Ain).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. HUMBERT. — Audience du 17 mai.

*Double procès à la suite d'une condamnation pour parricide.*

*L'usufruit du mari commun en biens sur les biens personnels de sa femme est-il suspendu par l'arrêt de contumace qui condamne sa femme à une peine emportant mort civile? (Rés. aff.)*

*En conséquence, le séquestre apposé en vertu des art. 28 du Code civil, et 471 du Code d'instruction criminelle, frappe l'usufruit du mari comme la nue propriété de la femme.*

M. Bouvier-Salazard, ancien avoué à Bourg, habitait, pendant l'automne, son château de Longchamp. Il s'y trouvait au mois de septembre 1822, avec Joséphine, sa fille unique, mariée au sieur d'A.... Le 15, Joséphine charge Marie Michel, alors cuisinière chez son père, aujourd'hui mariée à un nommé Clerc, de préparer pour le déjeuner du lendemain un pain cuit, assez copieux pour que le sieur Bouvier puisse en manger. Le lendemain, à huit heures du matin, le pain cuit était prêt. On en servit une partie dans deux assiettes pour Joséphine et pour sa fille. Le reste, qui était destiné au sieur Bouvier, fut versé dans un pot et placé dans un placard pratiqué derrière la platine. A dix heures du matin, Marie Michel donna le potage à M. Bouvier; mais avant de le placer dans une assiette, elle avait enlevé la pellicule que le temps avait formée sur la panade et l'avait mangée. Elle avait mangé aussi ce qui était resté au fond du pot, après que l'assiette eût été remplie.

Bientôt Marie Michel est saisie de coliques et d'une violente envie de vomir; au même moment des symptômes semblables se manifestent chez M. Bouvier. Marie Michel boit du lait, plusieurs fois et à larges doses; elle vomit abondamment, ses coliques s'apaisent, elle est soulagée. Le mal de M. Bouvier s'aggrave, au contraire, à mesure que les heures s'écoulent; le délire, les convulsions arrivent; et le 18 septembre, sur les dix heures du soir, il expire au milieu des plus cruelles douleurs.

M. Bouvier avait laissé dans sa maison, à Bourg, un testament par lequel il léguait, notamment à Marie Michel, une somme de 4000 fr. qui n'était exigible que dans cinq ans, sur les revenus de la succession, et sans intérêts.

Aussitôt qu'il eut rendu le dernier soupir, Marie Michel se rendit à Bourg, dans l'intention d'empêcher la famille d'A... de soustraire ce testament. Plusieurs entrevues eurent lieu, et enfin cette pièce importante fut supprimée au moyen de quelques arrangemens pris avec Marie Michel à qui l'on souscrivit deux billets, l'un de 4000 fr., l'autre de 2000 fr., payables dans neuf ou dix ans, avec intérêts.

Sept années s'écoulèrent ainsi. Marie Michel prétendant alors que ces deux billets étaient destinés à acheter son silence, réclama le legs de 4,000 fr. qui lui avait été

fait par M. Bouvier. Elle écrivit pour l'obtenir; elle consulta des avoués, des avocats; elle menaça la famille d'A.... de tout dévoiler. Fatiguée de faire d'inutiles démarches, elle eut enfin recours à la justice. Elle se rendit à Lyon, et déposa entre les mains de M. Courvoisier, alors procureur-général, une dénonciation contre Joséphine Bouvier, qu'elle accusa d'avoir empoisonné son père, en jetant de l'arsenic dans le potage qu'il avait mangé le 16 septembre 1822.

Joséphine Bouvier prit la fuite. La procédure s'instruisit en son absence; et, après une demande en sursis formée conformément aux dispositions de l'art. 468 du Code d'instruction criminelle, et rejetée par la Cour d'assises, l'accusée fut, le 21 novembre 1829, condamnée, par contumace, à la peine des parricides. (Voir la Gazette des Tribunaux du 26 novembre 1829.) Par suite de cette condamnation, les biens de Joséphine Bouvier furent mis sous le séquestre.

Tels sont les faits qui ont donné naissance aux deux procès sur lesquels le Tribunal civil était appelé à statuer. On savait que M<sup>es</sup> Guerre et Sauzet, avocats distingués du barreau de Lyon, devaient prêter à la famille d'A.... l'appui de leur talent. On savait aussi que les nouveaux débats allaient reproduire, sous une forme différente, la terrible accusation portée contre Joséphine Bouvier. Aussi l'enceinte du Tribunal était-elle dès le matin occupée par un grand nombre d'étrangers, de fonctionnaires publics et par les membres du barreau.

A neuf heures l'audience est ouverte; on appelle la cause de M. d'A....., mari de Joséphine Bouvier, contre la direction de l'enregistrement et des domaines. Il demande la main-levée du séquestre apposé sur les biens personnels de son épouse, en tant que ce séquestre frappe sur l'usufruit de ces biens, qui lui appartient comme chef de la communauté.

M<sup>e</sup> Sauzet, son avocat, prend la parole: « Messieurs, dit-il, un arrêt terrible a frappé une jeune femme, appartenant à une famille honorable, et à qui l'avenir souriait de toutes ses espérances. Il a porté la désolation et la mort dans une maison que la fortune comblait de ses faveurs. Quelque douloureuses que soient ces réflexions, quelque intérêt que m'inspire la victime de tant de maux, je saurai maîtriser mes émotions. Comme homme, je gémiss sur ces excès d'infortune; avocat, je dois me renfermer dans le cercle des effets légaux de la condamnation prononcée contre Joséphine Bouvier.

« Le siège de la difficulté est dans l'art. 471 du Code d'instruction criminelle. Suivant cet article, les biens du contumax condamné sont, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent. C'est l'application à un cas particulier de l'art. 28 du Code civil. Que conclure de cette disposition? Que la loi confère à l'administration un mandat; que l'administration représente le condamné dont elle est en quelque sorte le curateur légal. Mais faut-il aller plus loin? L'effet du séquestre peut-il réfléchir contre des tiers? Ce séquestre peut-il porter atteinte à des droits antérieurement acquis; à des droits résultant d'un contrat? Voilà la question. L'énoncer, n'est-ce pas l'avoir résolue?

« Joséphine Bouvier et le sieur d'A... sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. Les biens de Joséphine lui ont été constitués en dot par son contrat de mariage du 20 février 1819. Depuis cette époque, la régie et les revenus de ces biens sont devenus la propriété exclusive du sieur d'A..., qui n'a pu en être dépouillé que par une séparation de corps ou de biens ou par la mort civile encourue.

« La condamnation de Joséphine Bouvier, prononcée seulement au mois de novembre 1829, a-t-elle changé la position des parties? A-t-elle pu ravir au mari un droit imprescriptible, un droit fondé sur un contrat dont l'irrévocabilité fait l'essence? Le mari, déjà flétri par une condamnation qui lui est étrangère, verra-t-il se briser en ses mains le sceptre de l'autorité maritale? Impossible d'admettre ces conséquences. »

Ici l'orateur se livre à une discussion approfondie dans laquelle il examine et développe les motifs de la loi sur la contumace. Il signale les inconvéniens et les avantages de notre législation criminelle sur ce point. Suivant M<sup>e</sup> Sauzet, le seul but du législateur, en soumettant au séquestre les biens du condamné contumax, a été de punir le fugitif de sa désobéissance à la loi. Mais comment le punir de cette désobéissance? Par la confiscation de ses biens? Non: la Charte a aboli à tout jamais ce moyen odieux. Par la saisie provisoire de ses revenus? C'eût été une injustice. En enlevant au contumax l'administration de ses biens, la loi a fait tout ce qu'elle devait faire.

« Mais, dit l'avocat, cette administration ne comprend, d'après l'art. 471 du Code d'instruction criminelle, que les biens du condamné. Dans l'espèce, quels étaient, à l'époque de la condamnation, les biens de Joséphine Bouvier? Ils se composaient de la nue-propriété de ses immeubles dont l'usufruit appartenait au sieur d'A..., comme chef de la famille, comme maître de la communauté. Cet usufruit ne reposait plus sur la tête de Joséphine. Il était devenu la propriété exclusive du mari. La dissolution de la communauté pouvait seule l'en dessaisir. Le séquestre apposé sur les biens de la femme d'A... n'a donc frappé que la nue-propriété de ces biens.

« Ce vœu de la loi en faveur du mari est justifié par l'article

75 du Code d'instruction criminelle qui dispose que, pendant sequestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin. Pas un mot dans cet article qui assure au mari une ressource contre la misère. Qui nous expliquerait ce silence? sinon la certitude du législateur que le mari trouverait dans l'usufruit des biens les moyens de soutenir les charges du mariage?

» Dira-t-on que le droit d'usufruit doit cesser en même temps que les charges du mariage? Je réponds que ces charges ne se composent pas seulement des dépenses de la femme, mais encore de celles nécessaires à l'entretien des enfants et à celui du père lui-même.

« Eh quoi! penserait-on soutenir que la femme qui fuit, de son plein gré, le domicile conjugal, pourrait demander contre son mari la réduction de l'usufruit, sous le prétexte que les charges du ménage sont diminuées? Mais qui ne voit que la condamnation ne change rien aux effets de la disparition? Que la femme fuie poursuivie par la justice, ou qu'elle fuie par caprice, la position du mari reste la même.

» Et si la femme condamnée et contumax ne peut pas exiger de son mari la réduction de l'usufruit, le pourra-t-elle davantage cette administration qui ne fait qu'exercer ses droits? Non. Les mains de fer de l'administration fiscale sont obligées de céder devant l'impérieuse volonté de la loi, qui veut que les droits acquis soient conservés, qui proclame que les fautes sont personnelles et qui ne peut forcer un mari malheureux d'un crime qui n'est pas le sien, à tendre à l'administration une main suppliante, à lui demander le pain de l'aumône et de la charité, à courber devant elle un front qui peut rougir, mais qui ne saurait être avili. »

L'orateur en terminant s'attache à faire ressortir par des analogies la monstruosité du système qu'il combat. Tantôt avec cette élégance, cette grâce, cette facilité d'élocution qu'on admire en lui, il parcourt les sommets de notre législation criminelle; tantôt avec ce talent énergique et cette hauteur de vues qui le caractérisent, il développe des considérations morales d'une grave importance.

M. Leullion de Thorigny, substitut de M. le procureur du Roi, s'étonne de voir une famille opulente soulever devant les tribunaux une question purement financière, et laisser indécise celle de laquelle dépend l'honneur d'un de ses membres. Il trouve dans cette circonstance l'explication d'une pensée qu'on n'ose avouer, l'expression d'un désir qu'on n'ose manifester.

Abordant ensuite la discussion, M. l'avocat du Roi s'attache à démontrer la nécessité de séparer les intérêts des époux du moment où la condamnation entraînant la mort civile est prononcée. On a senti l'inconvénient de laisser à celui qui a été frappé, même par défaut, l'administration de ses biens. La loi a voulu enlever au contumax les moyens de braver ses rigueurs sur une terre étrangère.

Suivant M. l'avocat du Roi, l'art. 471 du Code d'instruction criminelle renferme une disposition générale que des considérations ne sauraient faire fléchir. La mesure prescrite par cet article est prise dans l'intérêt de la société. Il faut que force reste à la loi. Le mari, comme chef de la communauté, n'a pas un droit absolu sur les biens de sa femme. Il administre, dit l'art. 1421. Mais si la femme, condamnée, conserve un droit de propriété sur les biens de la communauté, il faut bien laisser au séquestre qui la représente les moyens de conserver ses droits. Si les intérêts du mari ont été froissés, l'art. 471 lui offre la faculté d'obtenir réparation. Suivant cet article, le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra.

M. l'avocat du Roi pense que les effets civils du mariage sont suspendus pendant la contumace, et que cette suspension autorise la mesure prise à l'égard des biens de la dame d'A... Il conclut en conséquence au maintien du séquestre.

Après délibération en la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'art. 28 du Code civil et de l'art. 471 du Code d'instruction criminelle que tous les droits du condamné par contumace doivent être exercés par le séquestre, qui est son représentant légal, et que tous les biens, sans distinction, du condamné, doivent être remis à l'administration de la régie de l'enregistrement et des domaines;

Considérant qu'un des effets de la condamnation par contumace est de placer le condamné dans la position d'un absent déclaré coupable; d'où il résulte qu'il y a interruption nécessaire des effets civils du mariage; que dès lors les droits du mari se trouvent suspendus, sauf à lui à les faire valoir contre le séquestre, conformément à l'art. 471 précité;

Par ces motifs, le Tribunal maintient le séquestre sur les biens de Joséphine Bouvier tel qu'il a été apposé; condamne le sieur d'A... aux dépens.

On appelle ensuite la cause de Marie Michel, femme Clerc, contre Joséphine Bouvier, à qui elle réclame une somme de 20,000 fr., se composant 1° de celle de 4000 fr. montant du legs à elle fait par M. Bouvier père, dont le testament a été lacéré; 2° de celle de 10,000 fr. pour dommages-intérêts résultant de ce que sa vie est en danger depuis qu'elle a mangé, en même temps que M. Bouvier, du potage empoisonné par la femme d'A...; 3° enfin de celle de 6000 fr., à titre de réparation des diffamations répandues contre elle dans un mémoire justificatif publié dans l'intérêt de Joséphine Bouvier.

M<sup>e</sup> Sauzet demande et obtient la continuation au lendemain.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE. (Angoulême.)

PRÉSIDENCE DE M. GAUVRY. — Audience du 9 mai.

Affaire du sieur Guimberteau, avocat, accusé d'avoir incendié la propriété de son père. — Démence.

L'accusé est un jeune homme de trente ans, d'un physique agréable; ses cheveux noirs cachent à moitié une large cicatrice, résultat d'un coup de pistolet qu'il se tira au moment de son arrestation. Il se tient calme et silencieux derrière son défenseur, nommé d'office, et avec lequel il avait, jusqu'au dernier moment, refusé d'avoir aucune communication.

Il résulte de l'acte d'accusation, que le 23 janvier dernier, Guimberteau, ayant vainement tenté de s'introduire

dans la maison de son père, pour y prendre quelque nourriture, s'était déterminé à placer quelques poignées de paille sur la fenêtre d'une grange et y avait mis le feu à l'aide d'un briquet phosphorique; qu'il était ensuite entré dans l'intérieur du bâtiment et y avait embrasé, par le même moyen, quelques gerbes et autres matières combustibles; que les voisins apercevant les lueurs de l'incendie étaient accourus, que son père s'étant approché, une vive altercation avait eu lieu entre lui et l'accusé, qui menaçait de brûler la cervelle à ceux qui s'avançaient pour éteindre les flammes; que, les gendarmes étant survenus, Guimberteau s'était tiré, à la tête, un coup de pistolet qui l'avait renversé sans connaissance sur la terre.

Après la lecture de l'acte d'accusation, que l'accusé écoute avec une profonde impassibilité, M. le président lui adresse les questions suivantes :

D. Que s'est-il passé le 23 janvier, au moment où le feu a été mis à la grange de votre père?

L'accusé: Je ne me rappelle qu'une chose, c'est que c'est moi qui suis l'auteur de l'incendie.

M. le président: Pourquoi vous êtes-vous rendu coupable de cette action?

L'accusé: Je voulais leur donner le plaisir de voir périr leur victime.

M. le président: Qui désignez-vous ainsi? (L'accusé garde le silence, son teint se colore d'une vive rougeur, ses yeux brillent d'un éclat extraordinaire, il détourne la tête.) Répondez à ma question?

L'accusé, après un second moment de silence: Ceux qui n'ont cessé de désirer ma mort. Je n'ai plus rien à dire.

Les témoins confirment les détails de l'accusation. L'un d'eux raconte qu'au moment où on releva Guimberteau, évanoui, baignant dans le sang qui coulait de sa blessure, on avait demandé un matelas à son père pour y placer l'accusé; que son père avait dit alors qu'il valait mieux le jeter dans des bottes de paille, parce que le sang souillerait le matelas. (Sensation prolongée dans l'auditoire.)

D'autres racontent que l'accusé reprochait souvent à son père de lui refuser les choses les plus nécessaires, tandis qu'il ne cessait de faire des sacrifices en faveur de la servante avec laquelle il vivait en concubinage. Enfin il est attesté par plusieurs que, dans différentes circonstances, Guimberteau avait paru égaré; qu'on l'avait vu faire des armes au milieu de la campagne, en portant de grands coups aux arbres près desquels il se plaçait; que pendant l'hiver il se dépeuplait de ses vêtements et se roulait sur la terre couverte de neige.

M. Vilsar, substitut du procureur du roi, soutient l'accusation; il attribue l'action de Guimberteau à une haine profonde envers l'auteur de ses jours; il combat l'idée que l'accusé soit en état de démence, en remettant sous les yeux des jurés les interrogatoires qui prouvent, selon lui, que les facultés intellectuelles de ce jeune homme n'ont éprouvé aucune altération, qu'il a été en proie, lors de la consommation du crime, à une passion violente; il ajoute que les passions sont toujours la source des crimes, et que, si leur effet est de voiler momentanément la raison, ce n'est pas un motif pour absoudre celui qui n'a pas su leur imposer un frein salutaire.

M<sup>e</sup> Mathé, avocat, prend la parole. Il déplore la fatalité qui a conduit sur le banc des criminels, un jeune homme dont les heureuses dispositions, cultivées par l'étude, devaient au contraire l'appeler à défendre les infortunés que le même destin amène devant la justice. Disciple de l'accusé, il a vu son front, aujourd'hui flétri par le malheur, briller sous les couronnes que lui méritaient une conduite exemplaire, un travail assidu. (L'accusé en cet instant est vivement ému, ses larmes coulent avec abondance.) « Mais, dit le défenseur, de violents chagrins ont jeté le désordre dans sa raison; elle s'est affaïssée sous le poids des maux qui n'ont cessé de dévorer son existence.

» Guimberteau a toujours été traité avec une extrême rigueur par son père; il ne voyait qu'avec effroi arriver le moment où il fallait rentrer dans la maison paternelle; l'amitié d'une sœur chérie, la tendresse d'une mère adorée pouvaient seules le déterminer à supporter les dégoûts dont il était abreuvé sous leurs yeux. Un jour il se précipita dans la rivière pour mettre fin à ses misères; il aurait péri si une main amie n'était allée l'arracher à la mort (1).

» La mort lui ravit successivement sa sœur et sa mère. Une tante qui le chérissait lui avait fait le legs de toute sa fortune. Le père, prévenu de l'existence de cette disposition testamentaire, parvint, à force de sollicitations, à déterminer la testatrice à changer son testament et à se faire donner la jouissance des biens légués à son fils. Plus tard la tante, craignant d'avoir blessé son neveu par cette modification à ses premières volontés, le fit venir à son lit de mort, et lui proposa de faire un autre testament qui lui donnerait l'usufruit dont elle avait disposé en faveur de Guimberteau père; il s'y refusa, et ne voulut point priver l'auteur de ses jours des libéralités de sa bienfaitrice.

» Bientôt il se rend à Paris; de faux amis exploitent la facilité de son caractère; des usuriers lui offrent leurs funestes services: ils dévorent une fortune de plus de 150,000 fr. dont il n'était pas encore en possession. La nue-propriété de ses biens est adjugée à l'un de ses créanciers auquel il avait acheté pour 6000 fr. de Madère, qu'il fut obligé de revendre à moitié prix. Ruiné, il épouse une jeune personne de son pays qu'il adorait. Il se résout à passer la mer pour réparer le désordre de sa fortune. A peine débarqué à la Havane, son épouse meurt; il creuse un tombeau à la seule amie qu'il possédait, et quitte ce rivage meurtrier. Il revient en Europe, s'embarque pour la Grèce, qui combattait pour sa liberté. Une grave maladie le force à retourner en France; c'est alors qu'en proie aux

(1) C'est le défenseur lui-même qui retira de la Charente son jeune condisciple.

plus violents chagrins, il trouve une concubine régnant dans la maison de son père.

» Toutes ses ressources consistent en une rente de 600 fr., dont le capital doit appartenir à son père, s'il venait à décéder avant le vieillard. Il se persuade que celui-ci aspire à lui succéder pour profiter de ce capital; il dit en tout lieu que l'on veut, à force de mauvais procédés, le contraindre à se tuer, ou à commettre un crime afin de le faire monter sur l'échafaud. Il se nourrit de cette idée, elle est sans cesse présente à son esprit; il veut satisfaire ses persécuteurs, et il porte la flamme dans la propriété de son père.

Le défenseur traite alors la question médico-légale de la monomanie; il démontre que Guimberteau ne jouissait pas de ses facultés intellectuelles, soit avant, soit pendant l'action que lui reproche le ministère public; il voit en lui non un coupable, mais un insensé. Enfin, dans une touchante péroraison, le défenseur peint l'accusé, seul dans son cachot, privé des consolations de sa famille qui l'abandonne, aspirant au jour de son jugement, dans l'espoir qu'une condamnation lui ravira l'existence qu'il déteste; il reproche au sieur Guimberteau père de n'avoir fait aucune démarche pour voir son fils, et de n'avoir paru dans cette ville que pour y donner des renseignements à la justice, et y recevoir l'indemnité que la loi accorde aux témoins. En cet endroit, l'avocat est arrêté par le ministère public, qui demande des preuves de ce dernier fait. Alors un témoin se lève, et dit qu'il est vrai que le sieur Guimberteau père est sorti avec lui du cabinet du juge d'instruction, et est allé chez le receveur de l'enregistrement toucher la taxe de son assignation.

Après le résumé des débats, fait avec une impartialité dont M. Gauvry n'a cessé de donner des preuves pendant la session, les jurés déclarent que Guimberteau était en état de démence au moment de l'action. La Cour, en conséquence, l'acquitte de l'accusation, et donne acte au ministère public de ses réserves de se pourvoir en interdiction contre l'accusé.

### EXÉCUTION DE LA FILLE LENOURRICHEL.

Rouen, 19 mai.

Déclarée coupable d'infanticide, sur ses propres aveux, Marie-Françoise Lenourrichel, âgée de 41 ans, raccommodeuse de parapluies, fut condamnée à mort, le 20 mars dernier, par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure. (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 mars.) L'exécution de cet arrêt a eu lieu le 18 mai à midi. Dès dix heures du matin, les rues qui conduisent de la Maison-de-Justice au Vieux-Marché étaient encombrées d'une multitude dont l'avidité curieuse se manifestait de toutes parts. La condamnée n'était pas encore sortie de la prison, que déjà plusieurs jeunes filles placées sur le passage du funèbre convoi, se demandaient en criant d'un côté de la rue à l'autre: Sais-tu de quel côté elle a le visage tourné? J'ai envie de voir sa dernière grimace! Une charette stationnait au bord de la grand'route; on entendit une dame fort bien mise dire au charretier: Permettez que mon jeune fils monte dans votre voiture pour voir tomber le couteau.... Tenez, voilà dix sous. Le charretier, fort content, accepta les dix sous de la dame, et permit à son fils de monter. Plusieurs autres personnes imitèrent cet exemple, et la voiture se trouva bientôt remplie. Plus loin, un petit enfant pleurait en poussant des cris. Alors une femme, qui le tenait par la main, lui dit en le serrant fortement: Si tu pleures et si tu n'es pas sage, tu n'iras pas voir guillotiner. L'enfant, persuadé, d'après cette menace, que la privation de cette vue est une grande punition, qu'il faut être sage pour voir donner la mort et couler le sang, se tait aussitôt.

Dans la rue Saint-Lô, derrière le Palais, les cris de la patiente avaient attiré beaucoup de monde sous la fenêtre de la chapelle de la prison. Ah! mon Dieu, ah! mon Dieu, étaient les seuls mots qu'elle proférait. Des femmes, des enfants se trouvaient là en assez grand nombre. Une mère tenait sa petite fille dans ses bras, et lui disait: Entends-tu? elle a beau crier, on va lui couper le cou. La condamnée avait la tête appuyée sur le sein du prêtre, qui calmait sa douleur. Ce ministre de l'évangile l'avait enveloppée d'un coin de son manteau; elle n'en devait sortir que pour paraître devant le souverain juge.

Et voilà ce qu'on présente comme un exemple salutaire pour le peuple!

### POURSUITES DISCIPLINAIRES

Contre un avocat du barreau de Toulouse. à l'occasion d'un article publié dans la Gazette des Tribunaux. — Réponse du Rédacteur en chef à une question de M. Cavalie.

Dans son numéro du 21 mars 1850, la Gazette des Tribunaux a publié la relation d'une affaire où figuraient devant la Cour d'assises de Toulouse quatre individus ayant fait partie de l'association des demoiselles. On y lit les passages suivants :

A dix heures, la Cour, ayant à sa tête M. Pech, entre dans la salle d'audience. Les gendarmes conduisent les accusés, et selon un rigoureux usage, c'est en l'absence du défenseur qu'on procède au tirage au sort pour la nomination de douze jurés et de deux suppléants. En outre, par une inexplicable condescendance, on permet à M. Cavalie d'assister au tirage au sort, bien que ce magistrat ne soit pas revêtu de ses insignes, et qu'il n'eût aucune fonction à remplir à l'audience.

« En ce moment on aperçoit dans l'auditoire M. le conservateur des eaux et forêts. M. l'avocat-général Cavalie, en habit de ville, et qui fait les honneurs de l'audience avec une grâce infinie, lui dépêche aussitôt un huissier et va même de sa personne au-devant de lui pour l'introduire derrière les sièges des magistrats.

Troisième séance. — M. Pinel de Treilhas, penché sur son bureau, la tête appuyée sur sa main gauche, soulevant de la main droite les pièces d'une volumineuse procédure, adresse

cette allocation à MM. les jurés : « Messieurs du jury, j'ai passé la nuit à lire tout ça... Je ne puis pas me promettre d'avoir toute cette procédure dans la tête; c'est égal... Vous suppléerez à ce que je pourrai omettre. Il faut que je vous dise que je ne me serais pas chargé de continuer les débats, si ce n'eût été pour rendre service à M. Pech, mon ami... mon ami de l'enfance. »

Dans son résumé, M. Pinel de Treilhas s'attache à disserter longuement sur la définition du crime d'association de malfaiteurs. Après avoir donné lecture de l'art. 265 du Code d'instruction criminelle, il ajoute : « Voilà la véritable définition, et notre conviction intime est qu'il ne faut pas la chercher ailleurs. On a cité l'opinion d'un auteur appelé Bourguignon, qui rapporte le discours du conseiller d'Etat Berlier. Messieurs, j'ai cherché dans tous mes livres (et j'en ai beaucoup dans ma bibliothèque); j'ai même cherché dans Sirey, dans la table vicennale, c'est-à-dire de vingt ans (Mouvement sur le banc de MM. les jurés), je n'ai pas trouvé la doctrine invoquée par le défenseur. Ainsi le crime contre la paix publique est commis toutes les fois qu'on se réunit pour faire le mal. »

Puis M. le président analyse succinctement l'accusation et la défense, et termine en disant : « Je ne puis pas finir sans revenir sur le point de droit. Effectivement il reproduit sa doctrine et sa définition, et ajoute : « Je vous en ai dit assez, je crois vous en avoir dit assez. Voici les questions. »

On conçoit difficilement que ces lignes aient pu attirer un seul instant les regards du ministère public. Mais enfin, en admettant la possibilité d'y trouver un délit, ce serait uniquement celui prévu par l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822. Y a-t-il dans ce compte rendu infidélité, mauvaise foi, injure pour la Cour ou l'un de ses membres? Telle serait la seule question à examiner, et, par une sage prévoyance de la loi, cette question ne devrait être soumise qu'aux magistrats qui ont siégé dans l'affaire, qui ont suivi attentivement les débats, et peuvent dès-lors apprécier la manière dont ils ont été rapportés.

Cette marche, tracée par la loi, n'a pas été celle adoptée par M. Cavalie. Au lieu de diriger ses poursuites contre le gérant du journal, seul responsable de la publication, lorsque l'auteur de l'article est inconnu, et acceptant hautement cette responsabilité, il a imaginé de les diriger contre un avocat, qu'un dénonciateur, dont le nom reste secret, lui aurait, dit-il, désigné comme auteur de l'article. Au lieu d'aborder franchement, et devant les juges compétents, l'examen de la véritable question du procès, celle de savoir si la relation est fidèle, il met cette question à l'écart, il dessaisit la Cour royale, et il croit devoir recourir à cette juridiction disciplinaire, dont on fait depuis quelque temps un si fréquent abus. Voici, en effet, la lettre que M. le procureur-général par *interim* a adressée au bâtonnier de l'ordre :

« Monsieur le bâtonnier, j'ai l'honneur de vous transmettre le numéro 1438 du journal qui a pour titre la *Gazette des Tribunaux*, et j'appelle votre attention, ainsi que celle du conseil de discipline de l'ordre dont vous êtes le chef, sur le compte rendu des débats auxquels a donné lieu, les 10, 11, 12 et 15 mars courant, le jugement de quatre individus accusés d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs connue sous le nom de *demoiselles*. »

« Je fais d'abord une complète abstraction des faits qui me concernent, quoiqu'il me fût possible de prouver et leur inexactitude et leur inconvenance. »

« Mais je n'ai pas dû me taire sur les insinuations que le rédacteur s'est permises à l'égard de MM. les conseillers Pech et Pinel de Truilhas, qui, dans la conduite des débats, ont successivement présidé la Cour d'assises. »

« Il est impossible de ne pas trouver, dans l'ensemble de l'article, le dessein formel de compromettre la dignité de ces magistrats, en leur enlevant une portion de la considération qui est due à leurs fonctions, et au noble caractère dont ils sont revêtus. »

« Vous verrez d'ailleurs avec quelle perfidie le langage de M. Pinel de Truilhas a été cisailé, de manière à ne jamais présenter un sens complet ou à paraître à la fois inconvenant et ridicule. »

« Ce n'est pas ainsi, je crois, que le législateur a compris la liberté de rendre compte des débats en matière criminelle, et je n'hésiterais pas un instant à traduire devant les Tribunaux le gérant responsable dit journal que vous dénoncez, si l'on ne m'avait affirmé d'une manière positive que l'article, tel qu'il a été imprimé, avait été rédigé et envoyé à Paris par un membre de votre ordre, par M. Lafiteau. »

« Il me serait trop pénible de penser que cet avocat, méconnaissant la noblesse de sa profession et ses devoirs les plus sacrés, s'est érigé en pamphlétaire pour lancer les traits de la plus odieuse satire contre deux membres de la Cour dont il ne peut suspecter la droiture, et qui, dans le sanctuaire de la justice, ont incontestablement droit à son respect. »

« Je ne puis cependant mépriser les rapports qui me sont parvenus à ce sujet de plusieurs côtés, et dans l'honneur même d'un ordre auquel je serai toujours fier d'avoir appartenu, je dois vous inviter à vérifier, en Conseil de discipline, les faits que je viens de vous signaler, dans le double but, ou de justifier M. Lafiteau, s'il a été la victime d'une dénonciation calomnieuse, ou de prononcer contre lui l'une des peines portées par l'art. 18 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822. »

« Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cette lettre, et me renvoyer le numéro de la *Gazette* que je vous transmets en communication, pourvu toutefois qu'il ne vous soit plus nécessaire. »

« Pour M. le procureur-général, le premier avocat-général, »

« Signé CAVALIE. »

Et d'abord, quelle a été notre surprise en apercevant dans cette plainte le nom de M. le conseiller Pech! Voici ce qu'on lit dans l'article de la *Gazette des Tribunaux* : « Un huissier de service annonce que M. Pech, président, est très souffrant, et que M. le conseiller Pinel de Treilhas va le remplacer. MM. les jurés sont attristés par la nouvelle de cette maladie, et les accusés en paraissent consternés; ils s'entretiennent vivement avec leurs défenseurs. Il faut croire, en vérité, que M. le procureur-général par *interim* pense que, louer un magistrat dans un journal, c'est lui faire injure, c'est compromettre sa dignité et lui enlever une portion de la considération qui lui est due. Cette pensée, quel qu'étrange qu'elle paraisse, n'est pas toutefois impossible de la part de M. Cavalie, qui, en tous lieux et en toutes circonstances, manifeste les préventions les plus hostiles contre la presse périodique, qui ne cesse d'affaeter un

impuissant dédain pour les journaux, et pour des hommes que cependant la voix d'un ministre, portant la parole au nom du Roi, a pris soin naguère de relever dans l'opinion publique, et auxquels la loi a fait une position sociale proportionnée aux garanties qu'elle exige d'eux, aux obligations qu'elle leur impose. Mais M. Cavalie n'a pas imaginé, sans doute, qu'une opinion semblable pût prévaloir et s'introduire dans la jurisprudence. »

Non, il n'y a pas dans l'article un seul mot blessant pour M. Pech, et ce conseiller n'est nullement intéressé dans cette poursuite. Magistrats, jurés, avocats, avoués, citoyens, tous l'estiment et le vénèrent. M. Pech est le modèle des présidents de cours d'assises. Qui jamais conduisit les débats avec plus de dignité, de méthode, de fermeté et de justice? Qui fut mieux que lui le protecteur de la liberté de la défense? Qui, sans se départir de la droiture de ses fonctions, témoigna plus de bienveillance aux accusés, et compatit davantage à leur malheur? Qui résuma les débats avec plus de franchise et d'impartialité, bannit avec plus de soin les tournures habiles, les interrogations captieuses, pesa plus légalement et plus loyalement les questions soumises au jury! Certes, on concevrait qu'un procureur-général se montrât fier d'avoir à venger l'honneur outragé d'un pareil magistrat; mais telle n'est pas aujourd'hui la mission de M. Cavalie; M. Pech n'a pas besoin de l'appui de son ministère; on assure même que, loin d'être reconnaissant du zèle que l'on apporte à l'immiscer dans une querelle qu'il sait bien n'être pas la sienne, il a témoigné quelque regret de voir figurer son nom dans la dénonciation contre M. Lafiteau. Au reste, s'il faut en croire le bruit public, M. Pinel de Truilhas lui-même, dont nous pourrions ne pas approuver la manière de présider les débats, sans cesser de reconnaître toutefois qu'il possède au plus haut degré les qualités de l'homme privé, M. Pinel de Truilhas, auquel nous pourrions refuser l'impassibilité, la présence d'esprit, la facilité d'élocution nécessaires à un président des assises, sans cesser toutefois d'honorer en lui le caractère et les vertus du magistrat; M. Pinel de Truilhas, disons-nous, n'aurait, assure-t-on, ni demandé ni autorisé la poursuite intentée par M. l'avocat-général Cavalie, et ne serait même pas disposé à lui donner son approbation. »

Quoi qu'il en soit, le Conseil de discipline se réunit une première fois le 29 mars, et d'abord s'éleva la question de compétence. Il paraît que les avis étaient divers, lorsqu'un des membres fit observer qu'on s'occupait prématurément d'une discussion qui ne pouvait s'établir que sur la proposition d'un déclinatoire. Le Conseil arrêta que M. Lafiteau serait invité à se présenter devant le Conseil le 19 avril, et que M. l'avocat-général serait prié de faire connaître, avant cette époque, les preuves et les documents qu'il croirait pouvoir joindre au dossier. Ces documents étaient attendus avec une vive curiosité. On espérait pénétrer dans les mystères de ces clandestines délations; on était impatient surtout d'apprendre le nom du vil dénonciateur de M. Lafiteau. Vain espoir! Voici ce qui s'est passé :

M. Lafiteau a comparu le 19 avril devant le Conseil de discipline; introduit par M. le bâtonnier, il s'est assis auprès de ses honorables confrères. Après lui avoir représenté l'article de la *Gazette des Tribunaux*, on lui a demandé s'il en était l'auteur, et il a répondu en ces termes : « Messieurs et honorés confrères, appelé devant le Conseil de discipline, je me présente pour obéir aux convenances. Toutefois, je déclare que le sentiment de mes droits de citoyen et de mes devoirs d'avocat m'interdit de répondre aux allégations contenues dans la plainte portée contre moi par M. le procureur-général. »

Alors un des membres du Conseil l'a invité à répondre catégoriquement *oui* ou *non*; un autre lui a demandé s'il déclinaît, par sa réponse, la compétence; un troisième a voulu savoir si cette réponse s'appliquait au fond, etc. A toutes ces questions M. Lafiteau n'a répondu qu'en se référant à sa première déclaration, et, sur sa demande, on lui a permis de se retirer.

Grands débats. Deux membres ont soutenu que M. Lafiteau proposait évidemment une exception déclinatoire, qu'ainsi ils avaient d'abord à délibérer sur la question d'incompétence. L'un a opiné pour se déclarer compétent, l'autre a opiné dans le sens contraire. Mais tous les autres membres ont fait observer que la question de compétence avait été résolue affirmativement d'office par le Conseil dans la séance où il décida que M. Lafiteau serait appelé, qu'aujourd'hui, sans examiner les motifs de son silence, vu la nature de la plainte, il suffisait qu'il ne voulût pas répondre pour que le Conseil déclarât *n'y avoir lieu à suivre*. C'est ce qui a été décidé à l'unanimité. (Le Conseil était composé de dix membres présents.)

Quant aux documents sur lesquels se fondait la plainte, et dont le conseil avait demandé communication, M. Cavalie a répondu qu'il aurait trop de répugnance à les produire, qu'il savait que M. Lafiteau était en correspondance avec le rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux*, qu'il s'était jacté d'être l'auteur de l'article; du reste, que sa seule dénégation devait suffire pour arrêter les poursuites.

Et cependant, le 27 avril, M. Lafiteau a reçu la citation suivante :

« L'an 1830 et le 27 avril, nous, Joseph Galentin, huissier en la Cour royale de Toulouse; du mandement de M. le procureur-général en la Cour royale de Toulouse, j'ai déclaré à M. Lafiteau, membre de l'ordre des avocats de ladite Cour royale, que le requérant est bien et dûment appellant de la décision rendue, le 19 avril courant, par le Conseil de discipline de leur ordre, par laquelle il a été déclaré *n'y avoir lieu* de plus instruire contre M. Lafiteau sur la plainte contre lui portée par le requérant; mais attendu que la réponse de M. Lafiteau devant le Conseil de l'ordre de discipline suffirait seule pour lui infliger des peines portées par l'art. 18 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, c'est pourquoi, en exécution de l'art. 27 de la même ordonnance, l'avons cité à comparaître, le samedi 5 juin prochain, par-devant les chambres assemblées de la Cour royale de Toulouse, qui, statuant

en la chambre du conseil pour réformer la susdite délibération et prononcer contre lui, suivant l'exigence des cas, l'une des peines portées par l'art. 18 précité. »

Voilà où en était cette affaire, lorsque le rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux* fut invité, il y a quelques jours, à se rendre au parquet de M. le procureur du Roi de Paris, qui, de la part de M. Cavalie, lui demanda de nommer l'auteur de l'article publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 mars. Grande fut ma surprise, et, je l'avouerai, j'ai peine à contenir ici l'expression du sentiment pénible dont je suis encore pénétré. Eh quoi! M. l'avocat-général a lui-même déclaré qu'il aurait trop de répugnance à produire les documents sur lesquels il fonderait sa plainte, et, pour suppléer à ces documents dont il rougirait de faire ouvertement usage, c'est de moi qu'il sollicite une dénonciation! Il a flétri lui-même par cette répugnance le délateur de M. Lafiteau, il a pris soin de le cacher à tous les yeux, et c'est moi qu'il veut mettre à sa place, c'est armé de ma déclaration qu'il prétend soutenir son appel devant la Cour royale de Toulouse! Si une pareille question m'eût été faite autre part qu'en justice, un dédaigneux silence aurait été ma seule réponse. Mais elle m'était adressée par un magistrat, et dans les formes judiciaires; j'ai donc dû répondre, et voici ce que j'ai répondu :

« Je me suis fait une loi de ne jamais nommer ni désigner à qui que ce soit les auteurs des articles insérés dans la *Gazette des Tribunaux*, à moins qu'eux-mêmes ne m'y autorisent, et c'est un devoir de conscience et de délicatesse auquel je n'ai jamais manqué depuis que je suis rédacteur en chef de ce journal. Je n'y manquerais pas davantage dans cette circonstance. Quelles que puissent être les questions qui me seront adressées, soit par vous, Monsieur, soit par la Cour royale de Toulouse, devant laquelle M. Cavalie me menace de m'appeler comme témoin, j'y répondrai, je le déclare, de manière à ne pas laisser percer le moindre indice. Je ne puis penser que M. le procureur-général près la Cour royale de Toulouse m'impose l'obligation de faire un si long voyage pour donner un témoignage qui ne doit fournir à la justice aucun renseignement. »

DARMAING,

Rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux*.

PARIS, 21 MAI.

— Le concours ouvert à la Faculté de Droit de Paris, le 1<sup>er</sup> mars, pour nommer aux deux places de suppléant vacantes par l'élevation de M. Pellat à la chaire de *Pandectes*, et celle de M. Poncelet à la chaire d'*histoire du droit*, a été terminé mardi. Les suffrages se sont portés sur MM. Oudot et P. Bravard-Veyrières, qui l'ont emporté sur leurs dix concurrents, et ont été nommés à la satisfaction générale.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté les pourvois de François Péré, de François Brun, de Marie-Françoise Lamothe, femme Bandin, de Cernery Paylant, tous condamnés à la peine de mort, le premier par la Cour d'assises du Loiret pour tentative d'assassinat, le second par la Cour d'assises des Landes pour crime de meurtre accompagné de vol, le troisième par la Cour d'assises du Loiret pour crime d'assassinat, le quatrième par la Cour d'assises de l'Orne pour le même crime.

François Chirchin avait été déclaré, par le jury, coupable du crime d'incendie; la Cour d'assises de l'Orne trouvant que la réponse du jury n'était point assez claire et assez précise, renvoya les jurés dans la salle de leurs délibérations; sur une seconde réponse du jury l'accusé fut condamné à la peine de mort; il s'est pourvu en cassation, et comme la première réponse du jury n'était pas mentionnée dans l'expédition de l'arrêt de condamnation, la Cour a ordonné qu'il serait fait rapport au greffe de toute pièce contenant cette réponse, pour être ensuite statué sur le pourvoi ce qu'il appartiendrait.

— La Cour d'assises a rapporté aujourd'hui l'arrêt par défaut qui avait condamné lundi dernier M. le prince de Beauveau à 500 fr. d'amende. M. de Beauveau ayant formé opposition à cet arrêt, est venu aujourd'hui à la barre de la Cour, et a dit qu'étant électeur dans un autre département, il avait pensé que cette qualité était inséparable de celle de juré, et qu'il n'avait pas même cru nécessaire de se présenter.

M. le président Gossin : Quel que soit le motif qui vous ait fait penser que vous ne deviez pas faire partie du jury, vous avez eu tort de ne pas venir le jour même exposer vos raisons à la justice.

M. de Beauveau : C'est vrai, M. le président.

La Cour, après avoir entendu M. Delapalme, substitut du procureur-général, et conformément à ses conclusions, a déchargé M. le prince de Beauveau de l'amende prononcée contre lui, et, attendu que les fonctions de juré doivent être exercées dans le lieu où est le domicile réel, a maintenu le nom de M. de Beauveau sur la liste, et a ordonné que ce juré siégerait pendant cette session.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire Madrolle. En voici le texte :

Attendu que Madrolle s'est reconnu auteur pour partie et responsable pour le tout de l'ouvrage, intitulé : *Question d'Etat, Mémoire au Conseil du Roi*; que d'ailleurs de son aveu, c'est lui qui l'a fait imprimer et publier;

Attendu que dans les passages particulièrement cités dans l'ordonnance de la Chambre du Conseil, et qui se trouvent pages 2, 3 de l'avant-propos, pages 17, 18 et 78 du *Mémoire*, Madrolle ne s'est pas borné à émettre une opinion sur les arrêts et jugements par lui cités et rendus par les Cours de Paris et de Metz, et par les Tribunaux de Niort, Bernay, Moulins et Chartres; mais qu'il l'a fait avec des expressions outrageantes pour ces Cours et Tribunaux;

Ce qui constitue le délit d'injure prévu par les art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819 et 6 de la loi du 25 mars 1822;

Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi par l'instruction et les débats que Lemarié, Ledoyen et Delaunay aient vendu l'ouvrage dont il s'agit, ayant connaissance des passages incriminés;

Renvoye Lemarié, Ledoyen et Delaunay, de l'action du ministère public; faisant à Madrolle application des art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819 et 5 de la loi du 25 mars 1822, le condamne à 15 jours d'emprisonnement, 150 fr. d'amende, et aux dépens;

Déclare les saisies valables, ordonne la suppression des passages sus-indiqués, et qu'après ladite suppression, les exemplaires saisis seront rendus à leur légitime propriétaire.

— On a appelé ensuite l'affaire du National. « La nouvelle de la mort de M. Sautet, a dit M. Levavasseur, s'étant malheureusement confirmée, nous requérons que la cause soit rayée du rôle.

M. le président : L'affaire est rayée du rôle,

— La saison des lilas est pour nos bons Parisiens une occasion d'excursions matinales à Romainville et aux prés Saint-Gervais. Lorsque ces précoces arbustes sont en fleur, des nuées d'étudiants, de jeunes commis, de grisettes, passent la barrière à la pointe du jour, et reviennent chargés de butin. Les lilas sont encore une branche de commerce importante pour les cultivateurs de ce rayon de la banlieue. Mais si ces derniers comptent avec raison sur le produit légitime de cette vente, ils exploitent aussi, et avec bien plus d'avantage, l'imprudence et l'indélicatesse des maraudeurs. Malheur à celui qui ose furtivement porter la main sur une branche de lilas, ou qui ne peut prouver qu'il l'a achetée. Vingt paysans, placés comme à l'affût, s'élançant sur lui. Les mots de commissaire, de procureur du roi résonnent à ses oreilles; et traduit devant un commissaire appréciateur pris parmi les parties intéressées, il doit se trouver fort heureux, s'il sort de ce tribunal improvisé, en payant cent fois la valeur de l'objet.

Une bande de maraudeurs de cette espèce comparaisait aujourd'hui devant la police correctionnelle. M<sup>r</sup> Genret, leur avocat, après avoir établi en fait, dans une spirituelle plaidoirie, que le délit n'était prouvé qu'à l'égard d'un très petit nombre de la troupe, a examiné si la loi, qui punit le maraudage des productions de la terre propres à la nourriture des hommes ou ayant une utilité reconnue, était applicable à ses clients.

« On ne prétendra sans doute pas, a-t-il dit, que celui qui, tenté par une branche de lilas, cède au désir de la cueillir, dérobe quelque chose de bon à manger. Je ne sais même pas si, dans l'acception du mot, il dérobe quelque chose d'utile; ce que je sais, c'est qu'envisagé sous ce point de vue, le lilas est fort utile aux cultivateurs qui se plaignent; car mes clients ont payé une somme de 40 fr. pour un ou deux rameaux de cette feuille. Que cette affaire soit un utile avertissement pour les Parisiens; et qu'ils prennent bien soin, quand ils iront aux lilas, d'être prêts à justifier de la légitime acquisition des fleurs dont ils reviendront chargés; autrement la partie de plaisir pourra bien avoir pour conclusion un procès en police correctionnelle.»

Le Tribunal a décidé en droit que les lilas étaient une chose utile, un objet de commerce, et il a condamné trois des délinquants à 5 fr. d'amende.

— Des voleurs se sont introduits chez un libraire de la rue de l'Observatoire, d'où ils ont enlevé cinquante volumes du Répertoire du Théâtre-Français, et chez un relieur de la rue Christine, où ils ont dérobé divers ouvrages.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive le mercredi 16 juin 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,

Du DOMAINE DE BUZENVAL, château, parc, bois, terres labourables et eaux vives, situé près Ruel, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), attenant à la Malmaison.

Son produit est en coupes réglées de bois de 9,000 fr. environ et en blés, avoine, foin, etc., 6,000 fr.

Mise à prix 330,000 fr.

S'adresser : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> AUDOUIN, avoué poursuivant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n<sup>o</sup> 33;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MALAFAIT, avoué présent à la vente, rue d'Argenteuil, n<sup>o</sup> 48;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LAIRTULLIER, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n<sup>o</sup> 13;

Et pour voir les lieux, au château de Buzenval, 1<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> TISSERAND; 2<sup>o</sup> et au sieur LORMIER, garde du bois de Buzenval.

Adjudication préparatoire, le 29 mai 1830, et définitive le 19 juin 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots :

1<sup>o</sup> D'une MAISON, sise à Paris, rue Rochechouart, n<sup>o</sup> 8, d'un rapport évalué à 6,500 fr. imposée pour 1830 à 587 fr. 58 c.;

2<sup>o</sup> Et de la FERME D'HULEUX, sise en la commune de Néry, arrondissement de Senlis (Oise), ensemble de 42 pièces de terres, dépendant de ladite ferme, d'un rapport qui ne peut être moindre de 5,000 fr., ni dépasser 7,560 fr.

Sur la mise à prix, pour la maison à Paris, de 80,500 fr.

Et pour la ferme d'Huleux, de 166,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> VIVIEN, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n<sup>o</sup> 24;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> CHEDEVILLE, avoué colicitant, même rue, n<sup>o</sup> 20;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MERAULT, notaire, rue du Faubourg-Montmartre, n<sup>o</sup> 10;

4<sup>o</sup> Et à Huleux, au Fermier.

Vente par autorité de justice, à la requête de MM. les syn-

dics de l'union des créanciers de la maison Tesbron fils, frères, ex-manufacturiers à Chemillé, de tous les immeubles qui appartiennent à cette faillite, et qui consistent :

1<sup>o</sup> En un grand ÉTABLISSEMENT pour filature de coton, situé à Chemillé, ville chef-lieu d'un canton du département de Maine-et-Loire, ayant une population de 4,000 âmes, à 15 lieues de la Loire, 12 de Nantes, 7 d'Angers et 4 de Cholet.

Cet établissement est mu par une petite rivière nommée l'Hyrome, qui donne aux roues une force de 12 à 15 chevaux; il est susceptible d'une grande augmentation.

Il est composé de tous les bâtimens utiles, tels que bâtimens pour les métiers à filer, ateliers de filature, magasins, comptoirs, étuves, ateliers accessoires, gommerie, lavages, écurie, forge, grilloir, menuiserie, granges, maison de portier, corps-de-garde, etc.;

Et en outre d'une chaussée le long du cours d'eau, d'une terrasse plantée de tilleuls, d'un pré contenant 65 ares, d'un taillis, de deux jardins, d'une pépinière et de cours et issues.

Le tout forme un bel ensemble, et est bâti à l'extrémité du faubourg Saint-Pierre de Chemillé, le long de la grand'route d'Angers aux Sables.

Cette propriété est susceptible de recevoir toute espèce d'établissement, soit à raison de l'importance de la chute d'eau, soit parce qu'elle est située au centre d'un pays industriel, percé de plusieurs grandes routes et tout voisin de la Loire.

2<sup>o</sup> Et en divers bâtimens, prés, jardins et terres, le tout situé près Saint-Pierre de Chemillé.

La totalité des immeubles a été estimée par trois experts 127,206 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu à Chemillé le 7 juin 1830, et l'adjudication définitive le 28 juin suivant.

S'adresser à M<sup>e</sup> MARS-LARIVIERE, notaire à Angers; à M<sup>e</sup> BOURJUGE, notaire à Chemillé, dépositaire du plan et des titres, et à M<sup>e</sup> HERVE, avoué à Beaupréau.

ETUDE DE M<sup>e</sup> ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ,

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, en trois lots, dont les deux derniers pourront être réunis,

1<sup>o</sup> D'une MAISON, sise à Paris, rue des Mathurins-St.-Jacques, n<sup>o</sup> 17;

2<sup>o</sup> D'une autre MAISON, jardin et dépendances, sis à Paris, rue d'Orléans-Saint-Marcel, n<sup>o</sup> 35;

3<sup>o</sup> D'une autre MAISON, jardin et dépendances, sis à Paris, rue d'Orléans-St.-Marcel, n<sup>o</sup> 35.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 26 mai 1830.

Les maisons ci-dessus sont d'une construction solide. Elles sont placées toutes les trois dans des quartiers populeux, ce qui en rend la location facile et avantageuse.

MISE A PRIX.

Les enchères seront reçues sur le montant des estimations faites par expert commis en justice, et qui sont, savoir :

1<sup>o</sup> Pour la maison rue des Mathurins-St.-Jacques, n<sup>o</sup> 17, formant le premier lot, de 45,250 fr.

2<sup>o</sup> Pour la maison rue d'Orléans-St.-Marcel, n<sup>o</sup> 33, formant le 2<sup>e</sup> lot, de 15,360 fr.

3<sup>o</sup> Pour la maison rue d'Orléans-St.-Marcel, n<sup>o</sup> 35, formant le 3<sup>e</sup> lot, de 10,640 fr.

N. B. Les glaces qui se trouvent dans la désignation faite par l'expert en son rapport, font partie de la vente.

S'adresser pour les renseignements,

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 10;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DARGÈRE, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 11;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> HUET, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 26;

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> CHARLIER, rue de l'Arbre-Sec, n<sup>o</sup> 6.

(Les trois derniers, avoués présents à la vente.)

ETUDE DE M<sup>e</sup> BORNOT, AVOUÉ,

Rue de l'Odéon, n<sup>o</sup> 26.

Vente sur licitation en l'audience des criées de la Seine, 1<sup>o</sup> d'une jolie MAISON de campagne, avec jardin potager, basse cour, cellier, remise et écurie; 2<sup>o</sup> de 6 hectares 26 ares de terres labourables, vignes, pâtures et bois, le tout situé sur le bord de la Seine, commune de Chartrette, arrondissement de Melun (Seine et Marne). L'adjudication préparatoire aura lieu le 29 mai 1830.

Sur la mise à prix de 15,461 fr., outre les charges.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, audit M<sup>e</sup> BORNOT;

Et à M<sup>e</sup> FOURCHY, notaire, quai Malaquais, n<sup>o</sup> 5;

A Melun, à M<sup>e</sup> VIENNOT, notaire, et sur les lieux au jardinier.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LELONG, AVOUÉ,

Rue Neuve-Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 39.

Adjudication définitive le mercredi 9 juin 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'un HOTEL charmant entre cour et jardin, et dépendances, sis à Paris, rue Taitbout, n<sup>o</sup> 24, près le boulevard.

Il est loué 15,000 fr. par bail qui échoit au 1<sup>er</sup> juillet 1830.

Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser pour voir ladite propriété, directement sur les lieux, de midi à quatre heures; et pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LELONG, avoué poursuivant la vente, dépositaire du plan et des titres de propriété, rue Neuve-Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 39;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LEBLAN, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 174;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> HOCHELLE jeune, rue du Port-Mahon, n<sup>o</sup> 10;

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> CHAULIN, notaire, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 334.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LELONG, AVOUÉ,

Rue Neuve-Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 39.

Adjudication définitive le mercredi 26 mai 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une grande PROPRIÉTÉ, traversée par un cours d'eau et composée de maison, bâtimens, cour, terrains, clos et dépendances, sise à Saint-Denis, rue de la Charonnerie, n<sup>o</sup> 15, vis-à-vis le cours Benoit près la caserne.

S'adresser pour voir ladite propriété directement sur les lieux, et pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LELONG, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 39;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> FOURET, rue Croix-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 39;

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 26 mai 1830, heure de midi, consistant en commode, chiffonnier, le tout en bois d'acajou, à dessus de marbre, 200 volumes et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique de la commune de Beau-Grenelle, heure de midi, consistant en commode, secrétaire et console en acajou, pendule et morceaux de chêne. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES

ETUDE DE M<sup>e</sup> DAMAISON, NOTAIRE.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> DAMAISON, l'un d'eux, le mardi 1<sup>er</sup> juin 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 24,900 fr.,

D'une MAISON de campagne, située commune des Prés-Saint-Gervais, près de Belleville, grande rue des Prés-Saint-Gervais, n<sup>o</sup> 8, nouvellement construite, élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et de deux étages, grenier couvert en ardoises, salons, salles à manger, chambre à coucher, cuisines, jardins anglais et potager, puits.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser, pour prendre connaissance des charges et conditions de l'adjudication, audit M<sup>e</sup> DAMAISON, notaire à Paris, rue Basse-Porte-Saint-Denis, n<sup>o</sup> 10.

A vendre en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, n<sup>o</sup> 1, par le ministère de M<sup>e</sup> PERRET, l'un d'eux, le mardi 8 juin 1830, heure de midi,

Les CHATEAU et PARC DE MONTREAU, sis commune de Montreuil-sous-Bois, à une demi-heure de la barrière du Trône.

Le château se compose d'un bâtiment principal et d'autres bâtimens d'exploitation, le tout d'une superficie de 1490 mètres environ.

Le parc, de la contenance de 50 arpens environ, renferme des eaux de source abondantes et bonnes à boire qui alimentent deux grands bassins empoisonnés et une rivière dont les eaux, après avoir parcouru, le parc, tombent en cascades du haut d'un rocher; plus de 20,000 plants de chasselas et raisins de toutes espèces, une grande quantité de vignes et plus de 1000 toises d'espaliers.

Cette propriété, vu l'importance et la distribution des bâtimens, vu sa situation et sa proximité qui n'est qu'à une demi-heure de chemin de la barrière du Trône, est propre à une nombreuse maison d'éducation, à un séminaire et à tous autres établissemens.

NOTA. A part de tous les agrémens que présente cette propriété, les terres, prés, vignes, et arbres fruitiers, sont d'un produit net de 7000 fr.

S'adresser sur les lieux pour visiter la propriété, et pour les renseignements, à M<sup>e</sup> PERRET, notaire, rue des Moulins, n<sup>o</sup> 28, et à la propriétaire, rue de Savoie, n<sup>o</sup> 5, près celle Dauphine.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, dans le prix de 320,000 fr., une belle MAISON solidement construite, d'origine patrimoniale, située à Paris, à l'entrée du faubourg Poissonnière. Elle a façade sur deux rues, et est susceptible de grandes augmentations.

S'adresser à M<sup>e</sup> THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 95.

A vendre, une très belle MAISON de campagne, meublée ou non meublée, située à Arcueil, n<sup>o</sup> 62, route d'Orléans, à mi-lieu et demi de Paris, composée de rez-de-chaussée et deux étages, jardin de cinq arpens, maison de jardinier, cours, écuries et remises.

Il sera donné toutes facilités pour le paiement.

S'adresser, sur les lieux, au jardinier; et pour avoir connaissance des conditions de la vente :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DARGÈRE, notaire à Arcueil, n<sup>o</sup> 3, près Paris, route d'Orléans, presque en face l'avenue de Montrouge;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MEUNIER, rue de la Tour-d'Auvergne, n<sup>o</sup> 7;

3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> CASMIR NOEL, notaire, rue de la Paix, n<sup>o</sup> 13, dépositaire des titres de propriété.

A vendre, une belle MAISON de campagne, avec écurie, remise, caves et cinq arpens et demi de jardin anglais, potager et verger, le tout clos de murs, garnis d'espaliers, située à l'entrée du joli village de Montfermeil, près du Raincy.

La maison peut être habitée de suite, sans dépense préalable.

S'adresser à M<sup>e</sup> CASMIR NOEL, notaire, rue de la Paix, n<sup>o</sup> 13.

A vendre 600 fr., bon billard moderne avec ses accessoires, et 200 fr., belle pendule, vases, flambeaux. S'adresser rue Traversière-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 41.

A vendre 450 fr., très riche meuble de salon à la mode, 480 fr., lit, commode, secrétaire, table de nuit, à thé, de jeu, lavabo, six chaises; plus, glace, pendule, tableaux, rideaux. Rue Meslay, n<sup>o</sup> 17.

A vendre 450 fr., riche meuble de salon complet, à la mode; 480 fr., lit, commode, secrétaire, table de nuit, à thé, de jeu, lavabo, six chaises; en plus, glace, tenture, pendule, vases, etc. Rue du Ponceau, n<sup>o</sup> 14, au premier.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.